



# **REGLEMENT D'ADMISSION A L'ENTREE EN FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (A.E.S.)**

Ce règlement est établi conformément aux :

- Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- L'Arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'A.E.S.
- la circulaire n°DGCS/SD4A/2016/57 du 29 Février 2016 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'A.E.S.

## **Information des candidats :**

- par les plaquettes de présentation de la formation, le site internet de l'Ecole et la page Facebook
- lors de la réunion d'information collective
- lors de la journée Portes ouvertes de l'Ecole
- par consultation libre du règlement d'admission au secrétariat de la section

L'entrée en formation pour la préparation au DEAES est soumise à une procédure de sélection par les organismes formateurs.

Les candidats à la formation peuvent être également adressés par un organisme employeur. Les candidats en situation d'emploi sont soumis aux mêmes épreuves de sélection.

Les candidats qui remplissent les conditions définies par les articles 4 et 5 de l'arrêté relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves d'entrée en formation.

## **Pour accéder à la formation A.E.S, les candidat(e)s doivent :**

- déposer un dossier d'inscription auprès de l'établissement de formation
- réussir les épreuves d'admission

L'admission définitive est prononcée au regard des places de formation ouvertes pour les différentes voies de formation.

## DOSSIER D'INSCRIPTION

Il est composé de :

- un dossier de candidature
- une lettre de motivation
- une photocopie de la carte d'identité recto verso (en cours de validité)
- un curriculum vitæ
- la photocopie du (ou des) diplôme(s) justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- 2 photos d'identité
- pour les salariés : attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un C.I.F,...

## DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

La sélection comporte deux étapes :

→ **1<sup>ère</sup> étape : une épreuve écrite d'admissibilité**

**Durée : 1 heure 30**

**Objectif :** apprécier l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.

**Convocation des candidats :** par courrier

**Forme de l'épreuve :** c'est un questionnaire d'actualité comportant dix questions, portant notamment sur des questions sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques.

**Correction de l'épreuve :** elle est assurée de façon anonyme par un formateur du Centre, en référence au corrigé et à la grille d'évaluation de l'épreuve.

**Critères d'évaluation :**

- Compréhension des questions
- Expression écrite : vocabulaire, syntaxe, orthographe
- Cohérence des explications, capacité à argumenter un point de vue
- Intérêt et connaissances concernant les thèmes d'actualité sociale

Notation : sur 20 points

Admissibilité : toute note égale ou supérieure à 10 sur 20

**DISPENSE DE L'EPREUVE ECRITE :**

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste \* est fixée par la ministre chargée des affaires sociales
- Les lauréats de l'Institut du service civique

→ **2<sup>ème</sup> étape : une épreuve orale d'admission**

**Durée : 30 minutes**

**Objectifs :**

- apprécier l'aptitude et la motivation du candidat pour la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte d'intervention.
- repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel, ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- s'assurer de l'aptitude du candidat à s'engager dans une formation sociale et à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'Ecole.

**Accès :** toutes personnes ayant obtenu une note  $\geq 10$  à l'épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que les personnes dispensées de l'épreuve d'admissibilité.

**Convocation des candidats :** par courrier

**Forme de l'épreuve :**

C'est un entretien conduit à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat.

Le jury est composé d'un formateur et d'un professionnel, convoqués par écrit. Une harmonisation des jurys a lieu avant le début des entretiens, avec commentaire de la grille d'évaluation, ainsi qu'à l'issue de chaque demi-journée d'entretiens conduits.

**Critères d'évaluation :**

- capacités relationnelles et de communication : écoute, compréhension, expression orale, argumentation
- capacités liées à la profession : représentation du métier, connaissance des publics aidés, aptitudes pour les activités de l'Accompagnant Educatif et Social
- capacités liées à la formation : motivation, organisation, intégration dans un groupe, connaissance de ses difficultés

Notation : sur 20 points

**Admissibilité : toute note égale ou supérieure à 10 sur 20**

## CONDITIONS D'ADMISSION

### → Critères :

A l'issue des épreuves, les candidat(e)s sont classé(e)s selon la note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Pour départager les ex æquo, sont retenus des critères prioritaires :

- note obtenue à l'épreuve écrite
- faisabilité du projet
- expérience professionnelle ou de bénévolat ayant permis l'acquisition de compétences transférables

En regard des places ouvertes, seront constituées une liste principale d'admission et une liste complémentaire.

**L'admission définitive ne sera prononcée qu'en regard des places ouvertes dans les différentes voies de formation.**

### → Décision :

Une commission d'admission arrête la liste des candidat(e)s admis(e)s à suivre la formation.

Cette commission est composée du Directeur du Pôle social, des coordinatrices de la formation et des stages AES et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social.

### → Communication des résultats :

Les résultats sont communiqués aux candidat(e)s par voie d'affichage au secrétariat de la Section, sur le site de l'école, et simultanément par courrier individuel.

Les candidat(e)s non admis peuvent obtenir communication de leurs résultats sur demande auprès du Directeur du Pôle social.

Les épreuves d'admission seront organisées dans les deux établissements de formation, Ecole Rockefeller et ARFRIPS selon des modalités et critères communs.

Pour cette session de recrutement, les modalités seront spécifiques telles que décrites dans ce document.

Pour les autres sessions, l'organisation de ces épreuves respectera les modalités définies par les organismes membres de la plateforme régionale UNAFORIS. Chaque fois que cela sera possible, des épreuves identiques seront positionnées sur des dates communes et les corrections seront organisées collectivement.

À l'issue des épreuves, une commission finale d'admission, commune aux deux écoles, se réunit et arrête les listes d'admission conformément aux dispositions du présent règlement.

La commission finale d'admission est constituée des Responsables de la formation préparant au DEAES, d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social. Elle est présidée par les directeurs de l'Ecole Rockefeller et de l'ARFRIPS ou leurs représentants.

**Pour chaque statut** (voie directe, situation d'emploi, voie directe avec financement CIF, apprentissage...), il est prévu que :

- La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire soit transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.
- La liste des candidats admis est annuelle. La réussite aux épreuves d'admission n'est valable que pour la rentrée suivant la passation de celles-ci dans le respect des directives énoncées dans l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au DE AES.
- Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation soit étudiée par l'établissement de formation et obtiendra accord en cas de force majeure (maternité, maladie, accident ou évènement grave) ou problème de financement de la formation avec justificatif de l'employeur à l'appui. Ce report ne sera accordé que pour une année sauf si celui-ci est motivé par une attente de financement justifiée. Dans ce cas, un renouvellement de report peut être accordé.
- Ces candidats devront faire connaître leur intention de renouveler leur candidature à l'entrée en formation dans les dates fixées par le calendrier annuel pour faire acte de candidature. Ils seront réinscrits dans la liste des candidats de l'année en cours, sans subir à nouveau les épreuves de sélection.
- Les candidats non appelés sur la liste complémentaire après le début de la formation ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes prérequis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

Toutes les personnes faisant ou pouvant faire l'objet d'un allègement ou d'une dispense d'un ou plusieurs « Domaine de Compétences » soient sollicitées à un entretien avec le responsable de formation. Ce dernier contractualisera avec le candidat son parcours personnalisé, dans le cadre de la convention tripartite de formation.

## **\* LISTE DES TITRES OU DIPLOMES DONNANT LIEU A DISPENSE**

L'admission en formation est subordonnée à la réussite des candidats à des épreuves d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (épreuve orale), certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves écrites d'admissibilité**. Il s'agit:

1- des titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV

2- des titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :

Diplôme d'Etat d'assistant familial;  
Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;  
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;  
Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;  
Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;  
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;  
Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;  
Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;  
Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;  
Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;  
Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;  
Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;  
Titre professionnel assistant de vie ;  
Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

3- des lauréats de l'Institut du service civique.

Par ailleurs, certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves d'entrée en formation** :

- Les titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité du diplôme d'Etat ;
- Les titulaires d'un DEAES qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au diplôme.